C/2026/3004

2.6.2026

Notification préalable d'une concentration

Affaire M.12404 — APG / ANTIN / NORTHC

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3004)

1. Le 11 mai 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— APG Asset Management N.V. («APG», Pays-Bas), contrôlée par Stichting Pensioenfonds ABP («ABP», Pays-Bas),

— Antin Infrastructure Partners S.A.S. («Antin», France),

— DutchColo A B.V. et ses filiales («NorthC», Pays-Bas), contrôlées par Antin.

APG et Antin acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de NorthC.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— APG, gestionnaire d'actifs néerlandais, gère les actifs d'ABP. ABP est le fonds de pension des travailleurs de la fonction publique et du secteur de l'enseignement aux Pays-Bas.

— Antin est une société de capital-investissement spécialisée dans les investissements dans les infrastructures, en particulier dans les domaines de l'énergie et de l'environnement, des transports et des infrastructures numériques et sociales. Avant la concentration, elle détenait le contrôle exclusif de NorthC, qui exploite des services de colocation d'entreprises pour des clients de centres de données tiers en Allemagne, aux Pays-Bas et en Suisse, fournissant espace, énergie électrique, refroidissement et connectivité aux équipements informatiques des clients.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12404 — APG / ANTIN / NORTHC

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE